

# **GE\_GERICHTE ACPR/672/2017 vom 13. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_672\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_672_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/672/2017 du 13 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACPR/672/2017 del 13 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Les charges, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, ne sont pas contestées, à juste titre, compte tenu des éléments au dossier, notamment copie des messages envoyés à la plaignante, constitutifs de menaces (art. 180 CP) et d'injure (art. 177 CP), et des aveux du prévenu. Par ailleurs, l'instruction est toujours en cours, l'audition de l'expert psychiatre étant prévue le 13 octobre prochain.

### **E. 3**

Le recourant considère que le risque de récidive et de passage à l'acte n'était pas "tel" qu'il faille le maintenir en détention puisqu'il n'avait, précisément, pas passé à l'acte.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13

- 9/13 - P/13426/2017 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid.

#### **E. 3.2**

La détention peut aussi être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). Il n'est pas nécessaire que la personne concernée ait pris des mesures concrètes : il suffit que, sur la base d'une appréciation d'ensemble des relations personnelles ainsi que des circonstances de l'espèce, et de sa situation personnelle, la probabilité de passage à l'acte soit considérée comme très élevée (ATF 125 I 361 consid. 5 p. 367). Il faut des indices fondant un pronostic très défavorable de récidive ("Rückfallprognose"), tel que peut le révéler l'état psychique du suspect, respectivement son imprévisibilité, ou son agressivité (ATF 137 IV 122 consid. 5.2. p. 129, 140 IV 19 consid. 2.1.1. p. 21 = JdT 2015 IV 32). Le risque que le prévenu réitère ses menaces (art. 180 CP) ne suffit pas, dès lors que les infractions correspondantes sont des délits et non des crimes (ATF 137 précité consid. 5.3. p. 130). En revanche, des menaces de mort, dans un contexte très conflictuel de garde d'enfant, ont pu laisser craindre un passage à l'acte homicide et, en conséquence, justifier un placement en détention de celui qui, tout en étant animé de pulsions suicidaires, les avait proférées contre la mère de l'enfant et ses beaux-parents (ATF 125 I 361 consid. 5 in fine p. 367 ; ACPR/267/2015 du 8 mai 2015 consid. 4.4.)

### **E. 3.3**

En l'espèce, le risque de réitération (consid. 3.1.), c'est-à-dire celui de proférer à nouveau des menaces de mort et des injures, retenu par l'expert, est concret. Le médecin a par ailleurs retenu un risque de passage à l'acte hétéro-agressif (consid. 3.2.). En l'occurrence, le recourant a plusieurs fois menacé de mort la plaignante au motif qu'il la tient, sérieusement, responsable de son mal-être – de l'avoir "paralysé" –, en raison d'une hypnose qu'elle aurait pratiquée sur lui lorsqu'il avait treize ans. Il reproche à la plaignante de le laisser dans cet état, alors qu'elle-même et ses amies réussissent leur vie. Il a déclaré ressentir à l'égard de la plaignante une grande colère, qualifiée de "rage". Le prévenu ne reconnaît toutefois pas le diagnostic posé par l'expert – une schizophrénie – estimant être atteint d'un trouble de la concentration, et estime avoir envoyé les messages litigieux sans avoir agi sous le coup d'un délire. À teneur de l'expertise, le recourant a, par le passé, été à plusieurs reprises hospitalisé - 10/13 - P/13426/2017 en raison de troubles psychiques, de décompensation psychotique, parfois avec manifestations d'agressivité envers des tiers. Dans ce contexte, force est d'admettre qu'un risque de passage à un acte hétéro-agressif, plus particulièrement que le recourant s'en prenne physiquement à la plaignante, est à craindre, compte tenu a fortiori de son attirance avérée pour les armes, de sorte que son maintien en détention, dans l'attente de l'audition de l'expert – acte d'instruction capital en l'espèce au vu des objections du prévenu sur les conclusions de l'expertise –, s'avère nécessaire.

### **E. 4**

Le recourant estime toutefois que c'est à tort que son placement à la Clinique de Belle-Idée, en milieu ouvert, n'a pas été prononcé à titre de mesure de substitution à la détention.

#### **E. 4.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b),

l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'expert ayant retenu l'irresponsabilité totale du recourant lors de la commission des infractions reprochées, on s'achemine vers le prononcé d'une mesure (art. 59 CP), plutôt que d'une peine (art. 34ss CP). L'expert avance d'ailleurs qu'un traitement médical et des soins spéciaux, dans le cadre d'un traitement institutionnel en milieu ouvert, seraient susceptibles de diminuer le risque de récidive. Toutefois, non seulement le recourant conteste souffrir d'une schizophrénie, mais a jusqu'ici refusé tout traitement médical à base de neuroleptiques. Il affirme en outre n'accepter une privation de cannabis que pour une courte période et ne donner son accord avec les mesures de substitution proposées que pour deux mois. Or, à teneur du courrier de la Clinique de Belle-Idée produit à l'appui de la demande de mise en liberté, les médecins ont clairement annoncé qu'en cas de mesure de

- 11/13 - P/13426/2017 substitution [à la détention provisoire], le patient devait impérativement accepter les soins psychiatriques, ce qui n'est pas le cas ici, le recourant n'étant pas disposé à prendre des neuroleptiques et imposant ses propres conditions de temps, tant à la mesure qu'à l'abstinence au cannabis. Sa lettre du 26 septembre 2017 est par ailleurs en contradiction avec les propos des médecins de Champ-Dollon, puisqu'il affirme prendre des neuroleptiques "depuis plusieurs semaines" alors que la lettre du Service de médecine pénitentiaire, datée du 18 septembre 2017, soit une semaine avant la sienne, allègue qu'il refuse tout médicament psychotrope. Par conséquent, en présence de menaces de mort proférées à plusieurs reprises contre une personne déterminée, avec un motif précis que le recourant a maintenu en audience, dans un contexte de diagnostic de schizophrénie contesté par le prévenu, qui propose un placement en hôpital psychiatrique sans toutefois accepter les soins préconisés par l'expert et cherchant à imposer son propre traitement et son échéancier, on doit retenir que les conditions au prononcé de mesures au sens de l'art. 237 CPP ne sont, en l'état, pas remplies. D'autres mesures n'entrent pas en considération et le recourant n'en propose d'ailleurs pas.

#### **E. 5**

Le principe de proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP) est, compte tenu de la gravité des menaces proférées et de la mesure qui sera vraisemblablement prononcée, en l'occurrence respecté, le recourant se trouvant en détention provisoire depuis un peu plus de trois mois et l'audition de l'expert étant prévue dans quelques jours.

#### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais

en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/13426/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.